



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue du Général De Gaulle pour des travaux de réparation de fourreaux N°2026/84

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de permission de voirie présentée par la société COVAGE, au bénéfice de l'entreprise MSN TERRASSEMENT, relative à des travaux de réparation de fourreaux avenue du Général de Gaulle à Portiragnes ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée dans le cadre de cette intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une fouille sur chaussée, avenue du Général de Gaulle, afin de permettre la réparation de fourreaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'occupation partielle de la chaussée et sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique ainsi qu'au bon ordre de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la réglementation

À compter du **13 avril 2026** et jusqu'au **14 avril 2026 inclus**, de **08h00 à 18h00**, la circulation et le stationnement seront réglementés **avenue du Général de Gaulle**, au droit du numéro 11 pour des réparations de fourreaux situé sur le territoire de la commune de Portiragnes.

Article 2 – Circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue mais réglementée au droit du chantier par un **alternat manuel**.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la gestion de la circulation.

Article 3 – Rétrécissement de chaussée

L'emprise du chantier entraînera un **empiètement sur chaussée** et un rétrécissement ponctuel de la voie de circulation.

L'entreprise intervenante devra préserver en permanence un passage permettant la circulation alternée en sécurité.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera **interdit et considéré comme gênant** au droit et à l'abord immédiat du chantier, pendant toute la durée de l'intervention, afin de permettre l'exécution des travaux et de garantir la sécurité des usagers.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire, de jour comme de nuit si nécessaire, sera mise en place, maintenue et retirée par l'entreprise chargée des travaux, **MSN TERRASSEMENT**, sous sa responsabilité.

Le chantier devra être balisé de manière visible et continue, de façon à garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la route.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines, sauf impossibilité technique temporaire dûment signalée aux intéressés.

Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu pour responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public.

À l'issue des travaux, la chaussée et ses abords devront être remis en état et laissés propres.

Article 7 – Remise en état

À l'issue des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état de propreté et de sécurité. La signalisation temporaire, les barrières et tout matériel de chantier devront être immédiatement retirés dès la fin de l'intervention.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

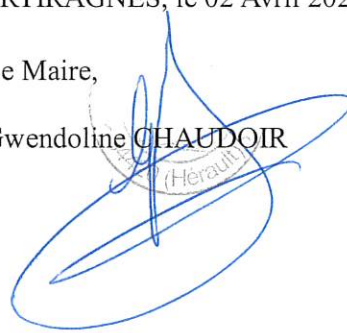
Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Portiragnes" at the top and "(Hérault)" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.